ART. 27 N° 1979 (Rect)

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 mai 2019

LOI D'ORIENTATION DES MOBILITÉS - (N° 1974)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N º 1979 (Rect)

présenté par Mme Toutut-Picard

ARTICLE 27

Après l'alinéa 3, insérer les deux alinéas suivants :

3° Il est complété par une phrase ainsi rédigée :

« En fonction des données recueillies dans les cartes stratégiques air, les plans d'actions comportent des mesures prioritaires ciblées sur les établissements recevant des publics particulièrement sensibles à la pollution extérieure, tels que définis aux 1° et 2° du II de l'article R. 221-30 du présent code.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les enfants, dont l'organisme est en plein développement, constituent un public particulièrement vulnérable à la pollution de l'air. Cette pollution peut générer chez eux de graves troubles respiratoires, allergiques, asthmatiques, neurologiques et comportementaux, ainsi que des carences immunitaires, du diabète et de l'obésité.

Cet amendement, qui vise spécifiquement les établissements d'accueil collectif d'enfants de moins de six ans ainsi que les accueils de loisirs mentionnés au 1° du II de l'article R. 227-1 du code de l'action sociale et des familles, entend donc prioriser les actions correctrices en direction de ce public très jeune et insister sur la nécessité de la lutte contre la pollution de l'air extérieur aux abords des établissements fréquentés par ces enfants.